FRC 3. 26800

26800

Case FRC 12784

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES ANCIENS.

RAPPORT

FAIT

PAR A. F. PERÉ,

Des Hautes-Pyrénées,

Sur la résolution relative à la nouvelle comptabilité en Francs.

Séance du 12 ventose an 7.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez renvoyé à une commission spéciale l'examen de la résolution, du 17 nivose dernier, sur la nouvelle comptabilité en francs; je viens vous soumettre son travail.

La résolution est précédée d'un acte d'urgence, qui est ainsi conçu :

« Le Conseil des Cinq-Cents, considérant qu'il » importe de fixer pour l'avenir les règles de la » comptabilité, conformément au nouveau système » des poids et mesures, et de ne compter qu'en francs » toute somme qui devra entrer au trésor public » ou en sortir, afin d'établir sans entrave une juste » balance entre la recette et la dépense ;

» Déclare qu'il y a urgence. »

Je dois vous faire remarquer ici, citoyens représentans, que l'article premier de la résolution fixe au premier vendémiaire de l'an 8 l'époque à laquelle la nouvelle comptabilité devra commencer, et votre commission s'est demandé d'abord si un si long délai ne contrastoit pas avec la forme d'urgence ; mais, en considérant que, par la nature même de cette nouvelle institution, et les changemens qu'elle doit opérer, ce délai devient absolument nécessaire, à quelque époque que la loi soit portée ; qu'il est néanmoins instant de mettre la comptabilité en concordance avec le nouveau système des poids et mesures, et de prescrire à l'avance toutes les dispositions législatives nécessaires à cet effet, votre commission a cru ne pas devoir refuser son approbation à la forme d'urgence.

Le motif employé dans le préambule de la résolution lui a paru néanmoins devoir être étendu. S'il importe de ne compter qu'en francs les sommes qui devront entrer au trésor public ou en sortir, il importe aussi de ne compter que de la même manière, et à dater de la même époque, les sommes ou valeurs monétaires qui seront l'objet des transactions entre particuliers. La plus parfaite conformité doit régner à cet égard dans toutes les parties de la République, soit qu'il s'agisse d'intérêts publics ou privés : tel est d'ailleurs le vœu de la résolution ; et d'après cela

votre commission a pensé qu'il étoit plus convenable de motiver ainsi l'urgence :

« Considérant qu'il importe de fixer pour l'avenir » les règles de la comptabilité conformément au » nouveau système des poids et mesures, de ne compter » qu'en francs toutes sommes qui devront entrer au » trésor public ou en sortir, de même que toutes » celles qui seront l'objet de toute sorte d'actes ou » transactions entre particuliers. »

C'est d'après ces motifs ainsi rédigés, que votre commission vous propose d'approuver l'acte d'urgence.

Citoyens représentans, une résolution sur les monnoies, en date du 4 floréal an 6, a été déja l'objet d'un rapport et d'une discussion dans ce Conseil. Elle étoit divisée en trois sections; la première étoit relative aux espèces, titres, poids, valeurs, types et dénominations des monnoies républicaines; la seconde, à la fabrication des monnoies républicaines et au change; et la troisième, au retirement successif des anciennes monnoies et à leur valeur comparée à la monnoie républicaine. C'est dans cette dernière section qu'étoient encadrées la plupart des dispositions que contient la nouvelle résolution.

La première ne put obtenir votre approbation, d'après les vices nombreux et les imperfections qui y furent signalés dans un rapport aussi précis que lumineux, qui vous fut fait, à la séance du 12 messidor dernier, par notre collègue Cretet, organe de la commission à laquelle vous en aviez renvoyé l'examen.

Le Conseil des Cinq-Cents s'étant occupé de nouveau de cet objet important, sa commission des monnoies lui fit un nouveau rapport le 29 vendémiaire dernier, dans lequel, en attendant de nouvelles expériences qui devoient fixer, avec plus de précision encore, le poids absolu du gramme, considéré comme l'élément dont se compose notre unité monétaire,

elle crut devoir laisser à l'écart, quant à présent, tout ce qui concerne le retirement et la refonte des monnoies d'or et d'argent, et diviser en deux résolutions le surplus des dispositions qui étoient réunies dans celle du 4 floréal.

La première comprenoit tout ce qui est relatif à la comptabilité en francs, l'autre ce qui est relatif au retirement des anciennes monnoies de billon, de cuivre et de métal des cloches.

La discussion du projet de celle-ci donna lieu à des débats au Conseil des Cinq-Cents. Les opinions des orateurs qui la combattirent furent renvoyées à un nouvel examen de la commission.

L'autre projet fut adopté avec l'amendement qui fixe au premier vendémiaire prochain l'époque à laquelle la nouvelle comptabilité devra commencer.

C'est du fond de cette résolution que je dois vous entretenir, au nom de votre commission, qui l'a examinée avec toute l'attention qu'elle devoit à votre confiance, et à l'importance de la matière.

Les avantages et les facilités qu'offre le calcul décimal sont généralement sentis. C'est au calcul décimal qu'est adapté notre nouveau système des poids et mesures, auquel se lie naturellement notre système monétaire.

Nous appelons tous par nos vœux le moment, peut-être encore un peu éloigné, où il n'y aura plus dans la circulation que des pièces de monnoie, soit d'or, d'argent ou de cuivre au type républicain, et dont le poids et la valeur aient ce degré de précision et de justesse qui doit faire de notre monnoie la monnoie des nations : car ce fut à toutes les nations que, par une de ces grandes idées par lesquelles elle commanda souvent l'admiration et le respect ; ce fut, dis-je, à toutes les nations que la Convention nationale offrit, par le décret du premier août 1793, le nouveau sys-

tême des poids et mesures qu'elle adopta par cette loi.

En attendant ce moment desiré où l'on ne verra plus sur les signes de la fortune publique l'empreinte des fers que nous avons portés, nous devons rompre sur ce point les vieilles habitudes ; les anciennes dénominations réveillent les anciennes idées, et les idées influent sur les mœurs.

C'est à ce motif qu'est dû le nouvel annuaire, et tant d'autres institutions républicaines qui sont déja en activité, et dont l'effet, quoiqu'insensible, n'en est ni moins précieux ni moins certain.

Chaque nouvelle institution exigeroit un nouveau mot pour la désigner : néanmoins le mot *franc* est conservé dans notre nouvelle comptabilité, quoiqu'employé jadis assez indifféremment avec celui de livre tournois, pour exprimer la même valeur.

Mais ce mot franc, qui nous rappelle d'abord ces anciens Francs dont nous tirons notre origine, exprimoit une personne libre, et il n'étoit en général employé dans ses autres significations que par opposition à tout ce qui pouvoit resssentir l'assujettissement ou la servitude. Il devoit donc à plus d'un titre être cher aux Français républicains ; aussi a-t-il été conservé dans la nouvelle comptabilité, et l'article premier de la résolution s'exprime ainsi :

« A compter du premier vendémiaire prochain, toute » stipulation et compte de valeur monétaire, pour le » service public de l'exercice de l'an 8, ne pourront » être énoncés qu'en francs et fractions décimales de » franc. En conséquence les traitemens des fonction- » naires publics, et les impositions de toute nature » de l'exercice de l'an 8 seront calculés et payés en » ces valeurs, en substituant le franc à l'ancienne livre » tournois. »

C'est dans les affaires de la République, disoit notre

collégue Crétet dans son rapport du 12 messidor dernier, que doivent être placés le premier exemple et un ordre conforme à notre système monétaire. Je ne puis que vous répéter ce qu'il vous disoit alors : Pour établir le nouveau mode de comptabilité, il faut d'abord le mettre en pratique dans tous les comptes qui intéressent le service public, et ne compter qu'en francs et fractions décimales de franc toutes les sommes qui devront entrer au trésor public ou en sortir : les impositions de toute nature de l'exercice de l'an 8, les traitemens des fonctionnaires doivent conséquemment être calculés et payés en francs.

Quoique le mot franc fût synonyme autrefois avec celui de livre tournois, ce n'est pas une simple préférence que la résolution accorde au premier sur le second. Dans notre nouveau système, le franc est une pièce d'argent, du poids de cinq grammes, au titre de 9 dixièmes de fin, d'une valeur fixe et invariable, qui doit servir à apprécier la valeur des autres par ses fractions, ou ses multiplies, et il doit être en quelque sorte l'unité de notre système monétaire.

Sa différence avec la livre tournois est d'un quatre-vingtième, c'est-à-dire, suivant l'ancienne manière de compter, d'un liard par livre. Cette différence, qui avertira suffisamment d'employer désormais l'une de ces dénominations plutôt que l'autre, justifie les dispositions impératives contenues dans l'article premier : car il ne pourroit régner quelque ordre dans la comptabilité ; la recette ne pourroit être justement balancée avec la dépense, si on y admettoit indifféremment deux unités monétaires exprimant deux valeurs inégales.

La résolution du 4 floréal dernier vouloit que, dans trois mois, à compter de la publication de la nouvelle loi, il ne fût compté qu'en francs pour le service public ; qu'en conséquence les traitemens des fonction-

naires publics et les impositions ne fussent payés qu'en francs.

Ce fut là un des principaux vices reprochés à cette résolution. On observa, et avec raison, qu'il devoit en résulter un désordre, une obscurité nécessairement funeste à la comptabilité pour l'exercice de l'an 6; qu'il en résulteroit encore une augmentation dans les impôts, au préjudice sur-tout des contribuables en retard, dont la condition ne pouvoit être ainsi aggravée par l'augmentation d'un quatre-vingtième de la cote d'imposition dont ils se trouveroient débiteurs.

Ce vice, quoique saillant, s'étoit glissé encore dans le projet de résolution présenté au Conseil des Cinq-Cents par sa commission des monnoies. Ce projet portoit qu'à compter du premier nivose lors prochain, la nouvelle comptabilité en francs seroit mise en activité, soit pour les impositions, soit pour les traitemens des fonctionnaires publics; mais il a été corrigé à cet égard, et l'art. Ier., que je discute, a sagement renvoyé l'époque de la nouvelle comptabilité au premier vendémiaire de l'an 8 : en sorte que, par ce moyen, il n'y aura plus à craindre ni confusion, ni surcharge; ne sera point compté, de l'exercice de la même année, partie en francs, partie en livre tournois, et ce mêlange ne fera plus d'obstacle au balancement de la recette et de la dépense.

Si, comme l'a dit le rapporteur au Conseil des Cinq-Cents, les impositions de l'an 7 avoient été décrétées en francs, et qu'on eût eu égard à la différence du franc à la livre tournois, le trésor public pourroit aussi payer en francs, dès cette année, les traitemens des fonctionnaires publics, et les autres sommes qui sont à sa charge; mais votre commission n'a eu aucune connoissance de cette mesure; elle a pris même des renseignemens à cet égard de ceux de nos collègues qui s'occupent le plus de cette partie; et elle

a demeuré convaincue que, quoique le mot franc ait été employé de préférence depuis un certain temps dans nos lois relatives aux finances, la différence entre le franc et la livre n'étoit encore entrée en considération dans aucune loi, dans aucun impôt, et que, pour cette année, comme pour les précédentes, six francs d'impositions directes ou indirectes s'acquittent comme par le passé avec l'ancien écu de 6 livres; qui, lorsque la nouvelle comptabilité sera en vigueur, ne vaudra plus 6 francs qu'en y ajoutant 1 centime un quart par franc, c'est-à-dire, 18 deniers par écu.

Lorsque le Conseil des Cinq-Cents s'occupera de fixer les impositions de l'an 8, il ne manquera pas, sans doute, de prendre cette différence en considération, et alors les sommes qui devront entrer au trésor public, comme celles qui devront en sortir, pourront, sans nul inconvénient, être comptées en francs, comme le veut l'article premier de la résolution, qui est conforme aux règles d'une sage prévoyance, et aux vues que vous avez manifestées, lorsque vous avez adopté l'avis de votre commission sur la résolution du 4 floréal: votre commission actuelle n'a donc pu que lui donner son assentiment.

La comptabilité adoptée pour les finances de l'état et le service public doit être étendue, sans doute, aux transactions commerciales, et à toute sorte d'actes et stipulations entre particuliers. Déja vous avez rendu une loi, qui ordonne que les actes, soit publics, soit privés, ne puissent avoir d'autre date que celle tirée de l'annuaire républicain: il est tout aussi important, et il y a parité de raison, pour que les sommes qui seront l'objet des stipulations, ou qui seront autrement mentionnées dans les actes, ne soient plus exprimées qu'en monnoie républicaine, et suivant le nouveau mode de comptabilité, qui offre beaucoup plus de

facilité pour le calcul et les différentes fractions qu'exigent le commerce et les besoins journaliers.

Or tel est l'objet de l'article II de la résolution qui veut qu'à dater de la même époque (le premier vendémiaire prochain), toutes transactions ou acte entre particuliers expriment également les sommes en francs, décimes et centimes; il ajoute même que les sommes seront censées évaluées de cette manière quand même elles seroient énoncées en livres, sous et deniers.

Peut-être eût-il été convenable de punir d'une amende pécuniaire la contravention à cet article, et de l'infliger tant aux notaires qu'aux parties contractantes. Toute loi prohibitive doit porter la peine due à son infraction; mais l'article II en contient une au préjudice du débiteur, en voulant que les sommes énoncées en livres tournois soient censées l'avoir été en francs; et quoique cette peine soit assez légère votre commission a cru qu'elle pourroit être suffisante que, la nouvelle comptabilité une fois connue avec tous ses avantages, chacun s'empressera de s'y conformer.

L'article III contient un hommage aux vrais principes. Il porte: « Que toutes les obligations antérieures au premier vendémiaire prochain, soit entre » particuliers, soit pour le service public, seront » acquittées en valeurs de l'ancienne livre tournois » quand même l'expression de franc se trouveroit » écrite dans les actes, sauf le cas où la valeur du » nouveau franc auront été formellement stipulée. »

La nouvelle loi ne peut agir sur le passé; elle ne peut avoir un effet rétroactif: conséquemment toutes les anciennes obligations doivent être acquittées en valeurs de l'ancienne livre tournois, parce que c'est ainsi qu'elles ont été contractées. Et comme dans l'usage on employoit, tantôt le mot franc, tantôt

le mot livre, pour exprimer la même unité monétaire valant vingt sous, la résolution a prévenu la difficulté qu'auroit pu faire naître l'expression du franc dans les actes antérieurs à la nouvelle loi, ou à l'époque de son exécution, en se reportant au temps du contrat, et en ne donnant au franc que la même valeur qu'il avoit alors.

En ajoutant ensuite, *sauf le cas où la valeur du nouveau franc auroit été formellement stipulée*, la résolution consacre encore le principe que les conventions des parties doivent être fidèlement exécutées, lorsqu'elles n'ont rien de contraire aux lois ni aux bonnes mœurs, et que le législateur ne doit jamais y intervenir que pour en favoriser ou protéger l'exécution.

L'article IV dispose « que les pièces d'or et d'argent » à l'ancien type et au poids légal continueront à » avoir cours, même pour les paiemens à faire en » francs; mais à la charge par celui qui se libérera » d'ajouter un centime un quart (c'est-à-dire, 3 den.) » à chaque livre, afin de les porter à la valeur du » franc. »

La masse du numéraire en circulation suffit à peine à nos besoins: le service public, l'intérêt du commerce exigent donc que les anciennes espèces continuent d'avoir cours, et qu'elles ne soient retirées de la circulation qu'au fur et a mesure qu'elles seront remplacées par les nouvelles. Ce sera une grande opération financière que la refonte de nos monnoies, qui devra être faite graduellement. Ce projet est encore ajourné pour les matières d'or et d'argent, et un premier essai devra être fait à cet égard sur la monnoie du billon; mais il n'entre point dans mon sujet de vous entretenir de cet objet important: la nécessité de conserver quant à présent leur valeur aux monnoies à l'ancien type ne peut être méconnue, et je n'ai besoin d'aucun

raisonnement pour justifier cette partie de la résolution.

L'obligation d'ajouter un centime un quart pour livre aux monnoies à l'ancien type, pour les porter à la valeur d'un franc, fera que la monnoie au type républicain servira de pièce de comparaison, en rejetant sur les autres la fraction qui la dégrade en quelque sorte aujourd'hui.

On a reproché au Corps législatif de n'avoir dit que, comme par souvenir, et après quelque temps de circulation des monnoies républicaines, que le franc valoit un quatre-vingtième de plus que la livre, au lieu de dire que la livre valoit un quatre-vingtième de moins que le franc; d'avoir annoncé que la pièce de 5 francs valoit 5 liv. 1 s. 3 d., au lieu de dire que l'écu de 6 liv. valoit 6 fr. moins trois-quarts de décime, et d'obliger tous ceux qui s'en seroient servis à payer ce supplément.

Eh bien! cette plainte a été entendue: la monnoie républicaine jouira de la prééminence qui lui est due sur l'ancienne, et un avantage plus réel encore va résulter de cette mesure.

Nul de nous n'ignore l'infame agiotage qui s'exerce sur les pièces de 5 francs. L'échange s'en fait publiquement à 3 deniers de perte au moins par chaque pièce, et souvent au-delà. Le pauvre, l'artisan qui n'a que cette pièce républicaine, pressé par le besoin du moment, est forcé quelquefois de perdre tout l'excédant de sa valeur sur 5 livres tournois; peut-il y avoir rien de plus propre à faire perdre à cette monnoie le degré de confiance et de faveur qu'elle doit obtenir?

Ce scandale va cesser par l'effet de la nouvelle comptabilité en francs; votre commission en a ressenti une satisfaction que vous partagerez sans doute, et c'est ici particulièrement que nous devons tous regretter que l'époque de la nouvelle comptabilité doive

être nécessairement retardée jusqu'au premier vendémiaire.

L'art. V veut que les impositions des exercices antérieurs à l'an 8 continuent à être payées en livres tournois, et qu'il en soit compté en la même forme.

Ces deux dispositions sont d'une justice rigoureuse. La différence de valeur entre le franc et la livre tournois ne permettoit pas de convertir celle-ci en francs au préjudice du contribuable, ni d'obliger les receveurs ou autres comptables d'en rendre compte autrement que suivant le mode et le taux de la perception. Toute autre pratique n'eût pu qu'embrouiller la comptabilité, et entraîner vraisemblablement des erreurs et des injustices : je l'ai déja fait sentir dans les observations que j'ai faites sur l'article premier ; et je passe à l'article VI.

Cet article est relatif au prix des fermages des domaines nationaux : mais l'article VII contenant encore des dispositions qui regardent les deniers provenant des contributions, votre commission a cru que, pour suivre l'ordre et la série des idées, il auroit dû être mis à la place de l'article VI : c'est un défaut d'ordre dans la rédaction, qui est accompagné aussi de quelque négligence de style, que je vais bientôt vous faire remarquer.

Je discuterai donc l'art. VII, et même l'art. VIII, relatifs l'un et l'autre aux contributions publiques, comme l'article V ; et je reviendrai ensuite à l'art. VI, relatif aux fermages des domaines nationaux.

Cet article VII est ainsi conçu :

« Les percepteurs, et autres receveurs de deniers » publics des contributions de l'an 7, ne seront admis » à compter de leurs recettes en livres chez les pré- » posés du receveur général de chaque département, » que jusqu'au 5 vendémiaire inclusivement ; et ceux-ci » chez le receveur général, jusqu'au 10 du même

» mois, aussi inclusivement. Ces délais passés, ils » seront responsables de la différence de la livre tour- » nois au franc. »

La négligence de style, qu'on ne devroit jamais trouver dans une loi, est dans ces mots receveurs *de deniers publics des contributions de l'an 7.* Il étoit inutile de qualifier de deniers publics les deniers des contributions ; on sait assez qu'ils sont tels, et c'est du moins une rédondance que votre commission a cru devoir vous faire remarquer, quoiqu'au fond elle ne vicie point l'article.

La fixation du délai pour le versement des contributions dans les caisses des préposés du receveur général du département, et ensuite dans la caisse de ce dernier de la part des préposés, a été vue par votre commission comme un moyen que la résolution a employé pour hâter le versement des impositions recouvrées, et la peine qui est attachée à cette omission par la responsabilité, après le délai passé, de la différence de la livre au franc, ne permet pas d'en douter.

Cet article auroit néanmoins exigé plus de développement, et au premier aspect il pourroit paroître en contradiction avec l'article V, qui veut que les contributions des exercices antérieurs à celui de l'an 8, continuent à être payées en livres tournois jusqu'à leur entière solution, et qu'il en soit compté en la même forme.

En rapprochant ces deux articles, votre commission s'est proposé l'espèce où les habitans d'une commune ou d'un canton se trouveront en retard de payer le dernier terme échu des contributions de l'an 7 ; et elle s'est demandé, comment ces impositions devront être acquittées, et comment il en devra être compté.

Elle a été convaincue d'abord que le contribuable ne devra supporter aucune augmentation à raison de la différence de la livre au franc ; l'article VII ne

prononce cette peine que contre les percepteurs ou préposés des receveurs de département, suivant le délai qui leur est respectivement fixé.

Mais le percepteur ou le préposé dont il s'agit doivent-ils porter la peine de l'impuissance ou de la négligence du contribuable? Votre commission a cru encore que cela n'étoit pas plus dans le vœu de la résolution que dans celui de la justice.

Cette solution résulte de l'article VIII qu'il faut joindre à l'article VII, et qui porte :

« Le Directoire exécutif demeure chargé de donner » des ordres pour la vérification des caisses, d'après les » époques ci-dessus indiquées, et les receveurs généraux en adresseront les résultats au ministre des finances et à la trésorerie. »

C'est d'après cet article que votre commission a pensé que la peine portée par l'article VII ne devoit avoir lieu que pour les sommes que les receveurs ou percepteurs des communes, ou les préposés du receveur du département, auroient en caisse, et qu'ils négligeroient de verser aux époques des 5 et 10 vendémiaire prochain. La vérification des caisses, à ces mêmes époques, ne peut avoir d'autre but que de constituer les percepteurs en demeure; et la peine qui n'est prononcée que contre eux ne peut avoir que ce retard pour motif; conséquemment les sommes dont ils devront compter en francs, quoique reçues en livres tournois, ne pourront être que celles qu'ils auront reçues, et qu'ils affecteroient de retenir après l'expiration du délai.

Or à cet égard votre commission a trouvé la mesure juste, et il ne lui a resté d'autre embarras que du côté de la comptabilité : car, au moyen de la peine dont il s'agit, la résolution semble introduire des francs dans les contributions de l'an 7, quoiqu'elles

doivent être payées en livres tournois, et qu'il doive en être compté de même aux termes de l'article V.

C'est pour prévenir cette difficulté, que la résolution auroit exigé plus de développement dans cette partie; mais la loi ne peut pas tout prévoir, ni tout embrasser. Il est des détails pour lesquels il faut s'en remettre au zèle et à la prudence de ceux qui sont chargés de la faire exécuter.

D'abord il est probable qu'il y aura peu de percepteurs ou de préposés, peut-être même aucun, qui s'exposent à la peine prononcée, en retenant les sommes qu'ils auroient perçues; et s'il en étoit quelqu'un, alors, sans intervertir ou sans rien innover dans la comptabilité, malgré la conversion des livres en francs, on pourroit, dans des colonnes séparées, exprimer l'une et l'autre valeur, comme il est ordonné pour les prix de ferme des domaines nationaux dont je vais vous parler bientôt; et par ce moyen le compte de l'exercice de l'an 7 pourra toujours être rendu en livres tournois comme le porte l'article V. Il est néanmoins fâcheux de devoir suppléer ainsi aux omissions dans lesquelles la résolution est tombée, et à l'espèce d'obscurité qui en est le résultat.

Mais malgré cela votre commission, un de ses membres excepté, n'a pas été d'avis de vous proposer le rejet de la résolution. Le passage d'un mode de comptabilité à un autre ne peut se faire sans quelque léger embarras et quelque inconvénient: il pourra y être pourvu dans le temps, si une explication devenoit nécessaire; et, pour quelque obscurité qu'on peut dissiper avec le secours de la réflexion, votre commission n'a pas cru devoir retarder plus long-temps l'émission d'une loi sur la nouvelle comptabilité à établir, et à laquelle il faut disposer les esprits et les choses long-temps à l'avance.

Veuillez observer d'ailleurs, citoyens représentans, que la peine dont il s'agit et la difficulté que semble présenter cette partie de la résolution à l'égard de la comptabilité, ne regardent pas l'universalité des citoyens : elles ne devront pas être soumises aux tribunaux, qui pourroient entendre diversement la loi; elles ne regardent que les percepteurs des communes et les préposés des receveurs-généraux de département : et à leur égard, ainsi que pour tout ce qui a trait aux détails d'exécution, l'esprit de la loi étant connu, on peut s'en remettre avec une sécurité parfaite aux lumières et à la vigilance du Pouvoir exécutif. C'est là un des principaux motifs qui ont déterminé la majorité de votre commission à adopter les deux articles que je viens de discuter.

Après avoir parcouru toutes les dispositons relatives aux contributions, je reviens aux fermages des domaines nationaux dont il est fait mention dans l'article VI de la résolution.

Cet article veut « que les prix des fermages des » domaines nationaux soient payés pour tous les termes » échus antérieurement au premier vendémiaire pro- » chain en livres tournois; qu'ils soient ensuite acquittés » de même jusqu'à l'échéance des baux; mais que les » quittances, ainsi que les registres, portent, après l'énoncé » des sommes en livres tournois, leur réduction en » francs et centimes de franc, afin qu'il en soit compté » de même au trésor public. »

Votre commission a trouvé ces dispositions parfaitement justes. Les prix de ferme des domaines nationaux possédés en vertu d'anciens baux ne pouvoient être augmentés, après le premier vendémiaire prochain, de l'excédent de la valeur du franc sur la livre tournois : la condition des fermiers ne pouvoit être changée : en conséquence cet article dispose que les prix de ferme

dont il s'agit continueront d'être payés en livres tournois; mais comme l'ordre de la comptabilité n'admettra que des francs pour toutes les sommes qui devront entrer au trésor public, à compter du premier de l'an prochain, les livres tournois devront être converties en francs, tant dans les quittances que sur les registres, et la somme sera exprimée selon l'une et l'autre manière de compter.

Il ne manque donc rien à la justice, ni à la prévoyance de cet article au fond; il eût été seulement à desirer qu'on eût substitué, dans la rédaction, au mot *échéance* des baux, celui *expiration* des baux ou *fin* des baux. Le mot *échéance* s'applique aux termes du paiement, et non à la durée des baux. On dit que le *terme échoit*, et que *le bail expire ou prend fin.*

Quoiqu'en général les querelles de mots soient minutieuses, votre commission a cru devoir relever l'impropriété de cette expression, parce que rien ne doit être négligé dans une loi, ni ses dispositions, ni les termes qu'elle emploie: l'un et l'autre concourent à l'environner du respect qui lui est dû, et qui est le plus sûr garant de son exécution.

Enfin l'article IX veut que les deux semestres des rentes et pensions de l'an 8 soient payés en francs, c'est-à-dire, un franc pour chaque livre sans modification ni réduction, et qu'il en soit usé de même pour les semestres à échoir à l'avenir.

Votre commission a vu dans cet article un léger acte de la munificence nationale; elle y a applaudi, et vous y applaudirez sans doute comme elle. Cette modique augmentation dans les rentes et pensions sera un foible dédommagement pour les créanciers des pertes et retards que les circonstances ont forcé de leur faire essuyer; elle sera du moins une preuve du desir qu'auroit le Corps législatif d'améliorer le sort de cette classe de citoyens, qui, plus d'une fois, a excité ses sollicitudes.

Ici se terminent, citoyens représentans, toutes les dispositions de la résolution du 17 nivose : vous êtes pénétrés sans doute de toute son importance. Le nouveau mode de comptabilité est une de ces institutions qui tiennent aux mœurs et aux usages républicains ; c'est une espèce de loi organique dont l'émission ne doit plus être retardée, et dont il importe de préparer d'avance l'exécution, pour que le changement qu'elle doit produire s'opère sans secousse et sans inconvénient pour le trésor public et les transactions commerciales.

Depuis long-temps le Corps législatif s'occupe de ce changement ; et, s'il n'a pu vaincre encore tous les obstacles qu'ont présenté, et la fabrication des nouvelles monnoies, et le retirement des anciennes, du moins doit-il, après avoir fixé la valeur comparative de celles-ci avec les nouvelles, ne plus différer de porter la loi qui doit faire jouir la monnoie républicaine de toute la prééminence qui lui est due.

Les facilités qui résulteront du calcul décimal, même pour les personnes qui ont le moins d'instruction, sont un de ces avantages réels dont vous devez vous hâter, autant qu'il sera possible, de faire jouir le peuple français.

La nouvelle résolution atteint ce but : elle n'est pas sans quelque imperfection ; mais au fond, et dans son ensemble, elle est sage et prévoyante ; elle est exempte de tous les vices qui furent relevés dans celle du 4 floréal, et votre commission l'a trouvée conforme aux vues que vous manifestâtes alors ; elle a sur-tout le grand avantage de ne point aggraver le sort des débiteurs, de conserver l'ordre et la clarté qu'on peut desirer dans la comptabilité, de détruire l'agiotage qui s'exerce sur la monnoie républicaine, les pièces de 5 francs ; enfin, d'améliorer, quoique d'une manière presque insensible, le sort des rentiers et pensionnaires de l'état.

Par tous ces motifs, votre commission, composée de nos collègues Vernier, Bar, Lemercier, Duffau et moi, vous propose, à la majorité, d'adopter la résolution.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Ventose an 7.